

MODIFICATION DES STATUTS

Pour l'Assemblée Générale de mai 2022



MODIFICATIONS	TEXTE DEFINITIF
<p><u>ARTICLE 1 – OBJET</u></p> <p>La Fédération Française de Volley a pour objet, de permettre, d’organiser, d’encourager et de développer la pratique du volley-ball, du beach volley (<u>ou volley de plage</u>) et du para-volley sous toutes leurs formes <u>en intérieur ou en extérieur</u>.</p> <p>Sont inclus dans son objet, notamment les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d’en favoriser l’accès de toutes et de tous ; 2. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ; - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs); - Les autres formes de pratiques <u>du volley en intérieur ou en extérieur en 2X2, 3X3, 4X4, 6x6 desdites disciplines</u> telles que le <u>green</u> volley, <u>le street volley-ball ou le beach volley en 2X2, 3X3, 4X4,</u> le soft volley, <u>le</u> fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l’ensemble de la France métropolitaine et d’outre-mer ; 3. délivrer des licences et en percevoir le produit ; 4. définir le contenu et les méthodes de l’enseignement desdites disciplines sportives ; 5. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ; 	<p><u>ARTICLE 1 – OBJET</u></p> <p>La Fédération Française de Volley a pour objet, de permettre, d’organiser, d’encourager et de développer la pratique du volley-ball, du beach volley (ou volley de plage) et du para-volley sous toutes leurs formes en intérieur ou en extérieur.</p> <p>Sont inclus dans son objet, notamment les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 15. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d’en favoriser l’accès de toutes et de tous ; 16. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ; - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs); - Les autres formes de pratiques du volley en intérieur ou en extérieur en 2X2, 3X3, 4X4, 6x6 telles que le green volley, le street volley, le soft volley, le fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l’ensemble de la France métropolitaine et d’outre-mer ; 17. délivrer des licences et en percevoir le produit ; 18. définir le contenu et les méthodes de l’enseignement desdites disciplines sportives ; 19. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;

6. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
7. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
8. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
9. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
10. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
11. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
12. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
13. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV).

20. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
21. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
22. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
23. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
24. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
25. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
26. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
27. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV).

<p>Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).</p> <p>14. lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.</p> <p>Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.</p>	<p>Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).</p> <p>28. lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.</p> <p>Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.</p>
<p><u>ARTICLE 4 – ORGANISMES</u></p> <p><u>ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX</u></p> <p>La FFvolley peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFvolley et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.</p> <p>Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.</p> <p>Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRvolley).</p>	<p><u>ARTICLE 4 – ORGANISMES</u></p> <p><u>ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX</u></p> <p>La FFvolley peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFvolley et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.</p> <p>Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.</p> <p>Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRvolley).</p>

<p>Les organismes départementaux sont nommés Comité Départemental de Volley-Ball (ci-après CDvolley).</p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent notamment stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élus au scrutin secret, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement démocratique, - transparence de gestion, - accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. <p>en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre <u>uniquement pour les LRvolley</u>.</p> <p>Les organismes régionaux constitués par la FFvolley dans les départements d'outre-mer, peuvent en outre, par convention, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFvolley, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.</p>	<p>Les organismes départementaux sont nommés Comité Départemental de Volley-Ball (ci-après CDvolley).</p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent notamment stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élus au scrutin secret, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement démocratique, - transparence de gestion, - accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. <p>en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre uniquement pour les LRvolley.</p> <p>Les organismes régionaux constitués par la FFvolley dans les départements d'outre-mer, peuvent en outre, par convention, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFvolley, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 5.1. LA LICENCE</u></p> <p>Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.</p> <p>Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.</p> <p>Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 5.1. LA LICENCE</u></p> <p>Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.</p> <p>Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.</p> <p>Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire</p>

l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive ~~au maximum~~, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley. ~~Elle donne lieu à des cotisations dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition de la FFvolley.~~

~~Les~~ licences de la FFvolley ~~sont~~ délivrées ~~notamment pour une ou plusieurs des catégories suivantes :~~ selon l'architecture suivante :

- Licence de base « volley » :

- « Pratique en compétition » (comprenant les extensions : volley-ball, outdoor, para-volley, Compet'Lib) ;
- « Pratique hors compétition » comprenant l'extension : volley pour tous ;
- « Encadrement » (comprenant les extensions : dirigeant, éducateur sportif, arbitre, soignant et Pass Bénévole) ;

- Licence « temporaire » ;

- Licence « évènementielle découverte initiation ».

~~— Pour sa délivrance, chaque licence donne lieu au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Joueur, comprenant les sous-catégories suivantes :~~

- ~~Compétition Volley Ball (option « PRO »)~~
- ~~Compétition Beach Volley~~
- ~~Compétition Snow Volley~~
- ~~Compétition Para-volley (option « Volley Sourd » ou « Volley Assis »)~~
- ~~Compet'Lib~~

~~— Encadrement, comprenant les sous-catégories suivantes :~~

- ~~Educateur sportif (option « PRO »)~~
- ~~Dirigeant~~
- ~~Arbitre~~

l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley.

Les licences de la FFvolley **sont** délivrées **selon l'architecture suivante :**

- **Licence de base « volley » :**

- **« Pratique en compétition » (comprenant les extensions : volley-ball, outdoor, para-volley, Compet'Lib) ;**
- **« Pratique hors compétition » comprenant l'extension : volley pour tous ;**
- **« Encadrement » (comprenant les extensions : dirigeant, éducateur sportif, arbitre, soignant et Pass Bénévole) ;**

- **Licence « temporaire » ;**

- **Licence « évènementielle découverte initiation ».**

Pour sa délivrance, chaque licence donne lieu **au paiement** d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition **du Conseil d'Administration**.

La licence délivrée par la FFvolley ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFvolley et ses organes régionaux et départementaux selon les modalités définies par les règlements de la FFvolley.

Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences temporaires et évènementielles).

<ul style="list-style-type: none"> • Soignant • Pass-Bénévole — Volley pour tous — Évènementielle initiation <p>La licence délivrée par la FFvolley ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFvolley et ses organes régionaux et départementaux selon les modalités définies par les règlements de la FFvolley.</p> <p>Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences évènementielle initiation, volley pour tous et Pass-bénévole <u>temporaires et évènementielles</u>).</p>	
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE</u></p> <p>La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p>Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p> <p>La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p>Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE</u></p> <p>La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p>Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p> <p>La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p>Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule</p>

<p>fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d’Ethique. Dans ce cas, l’intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle.</p> <p>Le retrait de la licence doit lorsqu’il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>	<p>fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d’Ethique. Dans ce cas, l’intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle.</p> <p>Le retrait de la licence doit lorsqu’il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>
<p><u>7.1.1 ATTRIBUTION DES VOIX</u></p> <p>L’Assemblée Générale se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de licenciés dit « délégués régionaux ».</p> <p>Après appel à candidature, les groupements sportifs affiliés d’une même Ligue Régionale élisent lors de leur assemblée générale de Ligue au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 à 2 délégués régionaux ; - Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ; - Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ; <p>Les groupements sportifs élisent également des suppléants (au maximum autant que de titulaires).</p> <p>Le nombre exact de titulaires et de suppléants retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé dans leurs statuts.</p> <p>Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été.</p>	<p><u>7.1.1 ATTRIBUTION DES VOIX</u></p> <p>L’Assemblée Générale se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de licenciés dit « délégués régionaux ».</p> <p>Après appel à candidature, les groupements sportifs affiliés d’une même ligue régionale élisent lors de leur assemblée générale de Ligue au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 à 2 délégués régionaux ; - Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ; - Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ; <p>Les groupements sportifs élisent également des suppléants (au maximum autant que de titulaires).</p> <p>Le nombre exact de titulaires et de suppléants retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé dans leurs statuts.</p> <p>Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été.</p>

Éligibilité : Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature ;

Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFvolley.

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration.

Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir.

Attribution et répartition des voix : Le nombre de voix dont dispose un délégué régional titulaire correspond à la somme des voix attribuées aux groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale sur la base du barème de l'article 7.1.2 divisée par le nombre de délégués titulaires élus de ladite Ligue.

Le nombre de groupement sportif que représente chaque délégué régional titulaire correspond au nombre de groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite ligue, ~~arrondis au dixième.à un GSA prés.~~

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional titulaire, il est titulaire de toutes leurs voix.

Éligibilité : Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature ;

Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFvolley.

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration.

Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir.

Attribution et répartition des voix : Le nombre de voix dont dispose un délégué régional titulaire correspond à la somme des voix attribuées aux groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale sur la base du barème de l'article 7.1.2 divisée par le nombre de délégués titulaires élus de ladite Ligue.

Le nombre de groupement sportif que représente chaque délégué régional titulaire correspond au nombre de groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite ligue, **arrondis au dixième.**

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional titulaire, il est titulaire de toutes leurs voix.

<p>Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.</p> <p>Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant est absent, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés attribués que le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.</p> <p>Le nombre total de voix dont dispose l'Assemblée Générale et de groupements sportifs représentés est la somme de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux titulaires élus et la somme de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.</p>	<p>Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.</p> <p>Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant est absent, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés attribués que le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.</p> <p>Le nombre total de voix dont dispose l'Assemblée Générale et de groupements sportifs représentés est la somme de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux titulaires élus et la somme de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.</p>
<p style="text-align: center;"><u>7.1.2 BAREME DES VOIX & APPLICATION</u></p> <p><u>Barème</u> : Le nombre de voix attribué au groupement sportif affilié est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit groupement, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un groupement sportif possédant de 2 à 150 licences : quantité de licences / 20 + 1 = x (arrondi à l'entier le plus proche) voix lui sont attribuées. Par exemple pour 2 licences, le calcul sera $2/20 + 1 = 1,1$ soit 1 voix. Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/20 + 1 = 8,5$ soit 9 voix. - Pour un groupement sportif possédant de 150 à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 = x (arrondi à l'entier le plus proche) lui sont attribuées. Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/50 + 5,5 = 8,5$ soit 9 voix Par exemple pour 1000 licences, le calcul sera $1000/50 + 5,5 = 25,5$ soit 26 voix. 	<p style="text-align: center;"><u>7.1.2 BAREME DES VOIX & APPLICATION</u></p> <p><u>Barème</u> : Le nombre de voix attribué au groupement sportif affilié est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit groupement, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un groupement sportif possédant de 2 à 150 licences : quantité de licences / 20 + 1 = x (arrondi à l'entier le plus proche) voix lui sont attribuées. Par exemple pour 2 licences, le calcul sera $2/20 + 1 = 1,1$ soit 1 voix. Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/20 + 1 = 8,5$ soit 9 voix. - Pour un groupement sportif possédant de 150 à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 = x (arrondi à l'entier le plus proche) lui sont attribuées. Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/50 + 5,5 = 8,5$ soit 9 voix Par exemple pour 1000 licences, le calcul sera $1000/50 + 5,5 = 25,5$ soit 26 voix.

Avec le premier calcul :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- Pour 150 licences = 9 voix

Avec le second calcul : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- Pour 150 licences = 9 voix

Avec le second calcul : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix

Application du Barème :

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences catégorie temporaires et événementielles découverte initiation ~~initiation et Pass-bénévole~~, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er janvier et le 31 août inclus, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et selon un arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sauf pour les groupements sportifs dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna où seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

Application du Barème :

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors **licences temporaires et événementielles découverte initiation**, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er janvier et le 31 août inclus, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et selon un arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sauf pour les groupements sportifs dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna où seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-trois jours¹ avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

~~Elle se réunit au moins une fois par an.~~ Elle peut également se réunir chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration ;
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions de l'article 22 des présents statuts ;
- par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'Assemblée Générale sur la base des chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale ~~ordinaire~~, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

8.2 – MODES DE REUNION

~~L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en physique.~~

~~Pour toutes les autres fois, l'Assemblée générale peut également se réunir à distance par voie électronique. Le procédé électronique retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Pour ce faire, le procédé électronique doit transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.~~

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-trois jours² avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle peut également se réunir chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration ;
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions de l'article 22 des présents statuts ;
- par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'Assemblée Générale sur la base des chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale , selon une procédure définie par le règlement intérieur.

8.2 – MODES DE REUNION

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en physique.

Pour toutes les autres fois, l'Assemblée générale peut également se réunir à distance par voie électronique. Le procédé électronique retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Pour ce faire, le procédé électronique doit transmettre au moins la voix des participants et permettre la

¹ Tous les délais des présents statuts sont en jour calendaire.

² Tous les délais des présents statuts sont en jour calendaire.

8.3 - QUORUM ET MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si sont représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée entre les 23^{ème} et 60^{ème} jours qui suivent. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Sous réserve que le quorum subsiste, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFvolley.

Par principe, le vote permettant les délibérations en Assemblée Générale est sous forme électronique, par exception il peut être à main levée ou par bulletin.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes, il peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit physiquement et Toutefois, exceptionnellement—lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'Assemblée Générale ~~ordinaire~~ peut décider en séance de délibérer à distance et par voie électronique (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les résolutions restantes. Cette

transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

8.3 - QUORUM ET MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si sont représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée entre les 23^{ème} et 60^{ème} jours qui suivent. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Sous réserve que le quorum subsiste, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFvolley.

Par principe, le vote permettant les délibérations en Assemblée Générale est sous forme électronique, par exception il peut être à main levée ou par bulletin.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes, il peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit physiquement et lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'Assemblée Générale peut décider en séance de délibérer à distance et par voie électronique (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les

<p>décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour sur lesquelles elle délibèrera à distance et une date limite pour organiser ce vote.</p> <p>Les votants seront les délégués régionaux titulaires. Afin de respecter le quorum, le vote à distance sera valable uniquement si s'exprime électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'Assemblée Générale peut disposer en présence de tous les délégués régionaux titulaires.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas admis, à l'exception de celui des délégués régionaux représentants les groupements sportifs des territoires d'outre-mer, qui peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élections des instances dirigeantes, - les modifications des statuts, - la dissolution de la FFvolley. <p>Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et les délégués régionaux d'une même ligue ne peuvent pas avoir reçu, ensemble, plus d'un pouvoir.</p> <p>Les décisions prises en Assemblée Générale sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFvolley, ainsi que ces organismes.</p> <p>Toute réunion ou consultation de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale qui suit et publié.</p>	<p>résolutions restantes. Cette décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour sur lesquelles elle délibèrera à distance et une date limite pour organiser ce vote.</p> <p>Les votants seront les délégués régionaux titulaires. Afin de respecter le quorum, le vote à distance sera valable uniquement si s'exprime électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'Assemblée Générale peut disposer en présence de tous les délégués régionaux titulaires.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas admis, à l'exception de celui des délégués régionaux représentants les groupements sportifs des territoires d'outre-mer, qui peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élections des instances dirigeantes, - les modifications des statuts, - la dissolution de la FFvolley. <p>Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et les délégués régionaux d'une même ligue ne peuvent pas avoir reçu, ensemble, plus d'un pouvoir.</p> <p>Les décisions prises en Assemblée Générale sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFvolley, ainsi que ces organismes.</p> <p>Toute réunion ou consultation de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale qui suit et publié.</p>
<p><u>ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.</p> <p>Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne</p>	<p><u>ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.</p> <p>Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne</p>

<p>exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance, de la Commission des Agents Sportifs en formation disciplinaire, la Cellule <u>fédérale</u> contre les violences sexuelles et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ; <p>[...]</p>	<p>exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance, de la Commission des Agents Sportifs en formation disciplinaire, la Cellule fédérale contre les violences sexuelles et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ; <p>[...]</p>
<p><u>ARTICLE 10 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.</p> <p>Les Administrateurs doivent être majeurs et licenciés <u>(selon la catégorie prévue au sein des règlements fédéraux)</u> s-au plus tard dès la première réunion du Conseil d'administration suivant le début de la période de délivrance de la licence. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance. Le type de licence nécessaire est indiqué dans les règlements de la FFvolley.</p> <p>Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 40% de sièges de chaque genre.</p>	<p><u>ARTICLE 10 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.</p> <p>Les Administrateurs doivent être majeurs et licenciés (selon la catégorie prévue au sein des règlements fédéraux) au plus tard dès la première réunion du Conseil d'administration suivant le début de la période de délivrance de la licence. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance. Le type de licence nécessaire est indiqué dans les règlements de la FFvolley.</p> <p>Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 40% de sièges de chaque genre.</p>

ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration comprend quatre collèges élus :

- Vingt-deux (22) représentants territoriaux qui sont élus ~~en~~ lors des ~~+~~ assemblées générales de Ligues Régionales afin d'avoir la composition suivante :
 - Les neuf (9) Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix élisent chacune deux (2) représentants (1 homme et 1 femme) ;
 - Les quatre (4) autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacune un (ou une) représentant(e) ;

Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRvolley métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRvolley. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.

- Un(e) représentant(e) des Ligues Régionales d'outre-mer qui est élu(e)s par les groupements sportifs membres des Ligues Régionales d'outre-mer.
- Dix (10) membres qui sont élus au scrutin de liste par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales, dont au moins 4 femmes et 4 hommes.
- Le médecin fédéral diplômé de médecine du sport élu au scrutin uninominal à un tour par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales.

Le Conseil d'Administration comprend également un collège composé de deux membres de droit qui représentent la LNV :

- Le Président de la LNV,

ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration comprend quatre collèges **élus** :

- Vingt-deux (22) représentants territoriaux qui sont élus **lors** des assemblées générales de Ligues Régionales afin d'avoir la composition suivante :
 - Les neuf (9) Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix élisent chacune deux (2) représentants (1 homme et 1 femme) ;
 - Les quatre (4) autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacune un (ou une) représentant(e) ;

Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRvolley métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRvolley. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.

- Un(e) représentant(e) des Ligues Régionales d'outre-mer qui est élu(e)s par les groupements sportifs membres des Ligues Régionales d'outre-mer.
- Dix (10) membres qui sont élus au scrutin de liste par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales, dont au moins 4 femmes et 4 hommes.
- Le médecin fédéral diplômé de médecine du sport élu au scrutin uninominal à un tour par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales.

Le Conseil d'Administration comprend également **un collège composé de** deux membres de droit qui représentent la LNV :

- Le Président de la LNV,

<p>- 1 licencié FFvolley d'un genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'organe dirigeant de la LNV ou par son assemblée générale.</p> <p>En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV.</p>	<p>- 1 licencié FFvolley d'un genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'organe dirigeant de la LNV ou par son assemblée générale.</p> <p>En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX</u></p> <p><u>Pour les représentants territoriaux</u>, seront élus le ou les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix <u>(pour les titulaires et les suppléants le cas échéant)</u>. Les groupements sportifs ne peuvent voter que pour le(s) représentant(s) <u>territorial(aux)</u> de la LRvolley de leur siège social.</p> <p><u>Pour le scrutin de listes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste qui aura obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 sièges dont trois minimums par genre ; - la liste arrivée seconde obtient trois sièges dont un minimum par genre ; <p>Le règlement intérieur précisera l'attribution paritaire des sièges à l'issu du scrutin de listes.</p> <p>Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste, elle remporte la totalité des 10 sièges.</p> <p><u>Pour le scrutin uninominal du représentant d'outre-mer</u>, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. Seuls les groupements sportifs ayant leur siège social sur le territoire des LRvolley d'outre-mer peuvent voter.</p> <p><u>Pour le scrutin uninominal du médecin fédéral</u>, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX</u></p> <p><u>Pour les représentants territoriaux</u>, seront élus le ou les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix (pour les titulaires et les suppléants le cas échéant). Les groupements sportifs ne peuvent voter que pour le(s) représentant(s) territorial(aux) de la LRvolley de leur siège social.</p> <p><u>Pour le scrutin de listes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste qui aura obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 sièges dont trois minimums par genre ; - la liste arrivée seconde obtient trois sièges dont un minimum par genre ; <p>Le règlement intérieur précisera l'attribution paritaire des sièges à l'issu du scrutin de listes.</p> <p>Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste, elle remporte la totalité des 10 sièges.</p> <p><u>Pour le scrutin uninominal du représentant d'outre-mer</u>, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. Seuls les groupements sportifs ayant leur siège social sur le territoire des LRvolley d'outre-mer peuvent voter.</p> <p><u>Pour le scrutin uninominal du médecin fédéral</u>, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.</p>

<p>Les différents scrutins sont secrets et se déroulent sur un tour. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (ou listes de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.</p> <p>Sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley au moment de l'application du barème de l'article 7.1.2 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFvolley (validation financière et administrative).</p> <p>Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences de catégorie événementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole, à la date de l'application dudit barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux groupements sportifs affiliés.</p>	<p>Les différents scrutins sont secrets et se déroulent sur un tour. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (ou listes de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.</p> <p>Sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley au moment de l'application du barème de l'article 7.1.2 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFvolley (validation financière et administrative).</p> <p>Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences de catégorie événementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole, à la date de l'application dudit barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux groupements sportifs affiliés.</p>
<p><u>ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p>Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p> <p>En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.</p> <p>Les votes par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le Président ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres délibératifs du Conseil d'Administration.</p>	<p><u>ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p>Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p> <p>En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.</p> <p>Les votes par correspondance ne sont pas admis.</p> <p>Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur Technique National,

<p>Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur Technique National, - Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui, - Le Directeur Général. <p>Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les présidents des commissions ; - Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ; - Toutes personnes utiles aux débats. <p>Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui, - Le Directeur Général. <p>Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les présidents des commissions ; - Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ; - Toutes personnes utiles aux débats. <p>Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.</p>
<p><u>ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p>14.1 Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p> <p>En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.</p> <p>Les votes par correspondance (voie postale) ne sont pas admis.</p>	<p><u>ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p>14.1 Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p> <p>En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.</p> <p>Les votes par correspondance (voie postale) ne sont pas admis.</p>

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ;
- Toutes personnes utiles aux débats.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

14.2 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d'autoriser la rémunération de certains Administrateurs dans le respect des articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFvolley. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ;
- Toutes personnes utiles aux débats.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

14.2 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d'autoriser la rémunération de certains Administrateurs dans le respect des articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFvolley. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

<p>Le Président de la FFvolley préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.</p> <p>Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFvolley dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.</p> <p>Le Président a compétence pour transiger et concilier au nom de la FFvolley.</p> <p>Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFvolley et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas.</p> <p><u>Il peut notamment décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente. Il en rend compte au Bureau Exécutif le plus proche.</u></p> <p>Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Toutefois, la représentation de la FFvolley en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Bureau Exécutif.</p>	<p>Le Président de la FFvolley préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.</p> <p>Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFvolley dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.</p> <p>Le Président a compétence pour transiger et concilier au nom de la FFvolley.</p> <p>Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFvolley et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas</p> <p>Il peut notamment décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente. Il en rend compte au Bureau Exécutif le plus proche.</p> <p>Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Toutefois, la représentation de la FFvolley en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Bureau Exécutif.</p>
<p><u>ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.</p> <p>Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ; 	<p><u>ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.</p> <p>Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;

<ul style="list-style-type: none"> - Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ; - Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ; - Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ; - Appliquer toute mesure d'ordre général ; - Expédier les affaires courantes ; - Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ; - Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ; - Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ; - Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ; - Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ; - Pourvoir aux postes vacants au sein des commissions fédérales ; - Décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente ; <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ; - Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ; - Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ; - Appliquer toute mesure d'ordre général ; - Expédier les affaires courantes ; - Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ; - Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ; - Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ; - Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ; - Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ; - Pourvoir aux postes vacants au sein des commissions fédérales ; <p>[...]</p>
<p><u>ARTICLE 33 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION</u></p> <p>Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFvolley comprennent :</p>	<p><u>ARTICLE 33 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION</u></p> <p>Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFvolley comprennent :</p>

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
3. Les ~~r~~Règlements adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration (dont la Charte d'Ethique et de Déontologie).
4. Les ~~R~~règlements dits « ~~p~~Particuliers » annexés ~~à un des R~~à certains règlements généraux et la Charte d'Ethique et de Déontologie qui sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFvolley. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication.

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
- 3.** Les règlements adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration **(dont la Charte d'Ethique et de Déontologie)**.
4. Les règlements dits « particuliers » annexés à certains règlements **généraux** qui sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFvolley. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication.